



AVIS PUBLIC

Demande d'approbation référendaire

District électoral de La-Vérendrye

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard de l'une des dispositions du second projet de règlement n° 99/2018, de ce qui suit :

1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 6 novembre 2018, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, le second projet de règlement n° 99/2018 modifiant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin d'agrandir, dans un secteur résidentiel situé au nord de la rue Bellefeuille, les zones RS-2035 et RS-2038 à même la zone RS-2037 et de prévoir, dans la zone RS-2038, l'aménagement d'une aire de transition.

2 Ce second projet de règlement n° 99/2018 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin qu'un règlement contenant une de ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

3 Une telle demande vise à soumettre tout règlement contenant l'une de ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

4 Ainsi, une demande relative aux dispositions suivantes peut provenir de l'une des zones concernées.

DISPOSITIONS # 1 A 4

Objets :

- Agrandir la zone d'origine RS-2035 (résidentielle) située principalement aux abords des rues Louis-Julien, J.-E.-Janvier et d'une partie de la rue Louis-Camirand, à même une partie de la zone d'origine RS-2037 (résidentielle) située sur le côté nord de la rue Bellefeuille, aux abords d'une autre partie de la rue Louis-Camirand.
- Agrandir la zone d'origine RS-2038 (résidentielle) située au nord de l'intersection de la côte Richelieu et de la rue Bellefeuille, puis aux abords d'une partie de la rue Brunet, à même une partie de la zone d'origine RS-2037 (résidentielle) située sur le côté nord de la rue Bellefeuille, aux abords d'une partie de la rue Louis-Camirand.
- Supprimer la zone d'origine RS-2037 (résidentielle) située sur le côté nord de la rue Bellefeuille, aux abords d'une partie de la rue Louis-Camirand ainsi que le cadre normatif afférent à cette zone.
- Autoriser, dans la zone agrandie RS-2038 (résidentielle), les usages « 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements » et « 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 logements maximum » avec un mode d'implantation de type isolé.
- Fixer, dans le cas des usages principaux 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées de type isolé et 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées de type isolé, situés dans la zone agrandie RS-2038 (résidentielle), le nombre maximum de logements autorisé à 20 logements.
- Autoriser, dans le cas d'un usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées de type isolé situé dans la zone agrandie RS-2038 (résidentielle), l'aménagement

d'une aire de stationnement dans toutes les cours du bâtiment principal autres qu'une cour avant secondaire, à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés sauf dans le cas d'une ligne avant où aucune distance minimale n'est requise.

- Ne pas obliger, dans le cas d'un usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées de type isolé situé dans la zone agrandie RS-2038 (résidentielle), l'aménagement d'une aire de stationnement qui permet que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules et ce, peu importe le nombre de cases de stationnement aménagées dans une telle aire.
- Fixer, dans une partie de la zone agrandie RS-2038 (résidentielle) située au sud de l'intersection de la rue Louis-Camirand et de la rue J.-E.-Janvier, la profondeur ainsi que les normes d'aménagement d'une aire de transition à localiser sur le lot identifié sous le numéro 1 206 007 du cadastre du Québec, en bordure immédiate d'un terrain où s'exerce un usage à caractère résidentiel de type unifamilial (respect de l'alignement d'arbres existant).

Zones visées :

RS-2035, RS-2037 et RS-2038.

Localisation des zones visées :

Le périmètre formé par les zones RS-2035, RS-2037 et RS-2038 (résidentielle) est circonscrit approximativement par la rue Grenier, la rue J.-E.-Janvier, les limites arrière et latérale des propriétés localisées au sud de la rue Marion, la rue Louis-Julien, la rue Bellefeuille, la côte Richelieu, l'arrière de la propriété située au nord de l'intersection de cette rue et de la rue Bellefeuille, puis l'axe situé dans son prolongement en direction de la rue Louis-Camirand ainsi que par l'arrière des propriétés localisées au sud-ouest de cette rue.

5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **22 novembre 2018**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 6 novembre 2018:

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes :

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;
- il était, le **6 novembre 2018** et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du **6 novembre 2018**:

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 6 novembre 2018, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 6 novembre 2018 et au moment de signer la demande :
 - être majeure et de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 Les dispositions du second projet de règlement n° 99/2018 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées concernant le zonage en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
Ville de Trois-Rivières
4655, rue Saint-Joseph
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 372-4626
Courriel : urbanisme@v3r.net

12 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h

et de 13 h 30 à 16 h 30 le second projet de règlement n° 99/2018.

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que la disposition ci-dessus explicitée leur soit soumise pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 14 novembre 2018.

Me Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
Téléphone: 819 372-4604